

DATE DU DÉPÔT : _____

NUMÉRO DU DÉPÔT : _____

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS

auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-QUENTIN**, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur, les biens et droits suivants :

EN UN SEUL LOT :

*Une propriété sise à **GRICOURT (02100) – 15 rue Joliot Curie***

QUALITÉ DES PARTIES

Aux requête, poursuites et diligences du :

■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ayant pour société de gestion la société **IQ EQ MANAGEMENT**, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 431 252 121, dont le siège social est sis 92 avenue de Wagram – 75017 PARIS, et représenté par son entité en charge de recouvrement, la société **MCS TM**, société par action simplifiée immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro ■■■ ■■■ ■■■ ayant son siège social à PARIS (75020) 256 bis rue des Pyrénées, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Venant aux droits du ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■
■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ayant pour société de gestion, la société **IQ EQ MANAGEMENT** (anciennement dénommée **EQUITIS GESTION**) et ayant la société **M.C.S. ET ASSOCIES** comme entité en charge du recouvrement, en vertu d'un bordereau de cession de créances conforme aux dispositions du Code Monétaire et Financier, en date du 21 décembre 2023.

Venant lui-même aux droits de la [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] en vertu d'un bordereau de cession de créances conforme aux dispositions du Code Monétaire et Financier, en date du 22 décembre 2011.

Ayant pour Avocat constitué **Maître Pierre LOMBARD**, Avocat au Barreau de SAINT-QUENTIN, demeurant 1 rue du Chevalier de la Barre – 02100 SAINT-QUENTIN, Avocat qui est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

Pour Avocat plaissant, de **Maître Johanna GUILHEM**, Avocat Associé au Barreau de PARIS, Membre de l'Association LASNIER-BEROSSE & GUILHEM, demeurant 80 bis boulevard de Picpus – 75012 PARIS.

Contre :

1.

2.

Prise en qualité d'héritière de [REDACTED]

3. **U.D.A.F. de la Somme, immatriculée sous le numéro 780.612.438**, ès-qualité de curateur de :

- [REDACTED]

sise 36 rue du Général Leclerc – CS 71015 – 80000 AMIENS

Partie saisie

FAITS ET ACTES DE LA PROCÉDURE

***EN VERTU de la copie dûment exécutoire d'un acte reçu par Maître Jacques LEMOINE, Notaire à VERMAND (02), en date du 27 juillet 1999, contenant vente au profit de Monsieur Jean-Noël [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] et prêt à ces derniers par la [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] en deux tranches :**

- Une tranche d'un montant de 89.620,20 euros (587.870 Francs) (prêt n° 381428.02) avec intérêts au taux de 5,4500 %, remboursable au moyen de 216 mensualités,
- Une tranche d'un montant de 21.342,86 € (140.000 Francs) (prêt n° 381428.01) avec intérêts au taux 0, remboursable au moyen de 162 mensualités.

Lesdits prêts garantis par une inscription d'hypothèque conventionnelle prise le 17 août 1999, 0204P02 volume 1999 V, numéro 1001 renouvelée le 30 décembre 2019 sous les références 0204P02 volume 2019 V numéro 1796 suivi d'un bordereau rectificatif valant reprise pour ordre le 22 septembre 2020 sous les références 0204P02 Volume 2020 V n° 875.

De deux lettres de mise en demeure adressées en recommandé avec accusé de réception à Monsieur et Madame [REDACTED] par la [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] le 24 février 2009.

Et de deux lettres adressées en recommandé avec accusé de réception aux époux [REDACTED] le 23 juillet 2009, prononçant la déchéance du terme desdits prêts.

Le poursuivant a, suivant exploits :

- de la SAS ACTIO, Commissaires de Justice à LONS LE SAUNIER (39), en date du 10 avril 2024 fait notifier commandement avec sommation à [REDACTED]
- de la SELARL AVEXPERT, Commissaires de Justice à AMIENS (80), en date du 12 avril 2024 fait notifier commandement avec sommation à l'UDAF et [REDACTED]

D'avoir à lui payer dans un délai de huit jours, les sommes suivantes :

**135.507,68 EUROS (CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES)
selon décomptes arrêtés au 8 février 2024 :**

**1/ PRÊT N° 381428.02 POUR UN MONTANT À L'ORIGINE
DE 89.620,20 EUROS :**

- Principal : capital restant dû et échéances 73.307,92 €
Impayées au 23 juillet 2009.

- Intérêts calculés au taux
contractuel de 5,45 %, arrêtés au
08.02.2024 46.449,56 €

- Frais / Indemnités 4.714,38 €
(frais et indemnité d'exigibilité)

TOTAL 1 124.471,86 €

**2/ PRÊT N° 381428.01 POUR UN MONTANT À L'ORIGINE
DE 21.342,86 EUROS :**

- Principal : capital restant dû et échéances 6.851,11 €
Impayées au 23 juillet 2009

- Intérêts calculés au taux 0
puis au taux de 5,75 % arrêtés au
08.02.2024 3.705,14 €

- Frais / Indemnités 479,57 €
(indemnité d'exigibilité)

TOTAL 2 11.035,82 €

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, frais et accessoires non comptabilisés, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Sous réserve de meilleure liquidation et tous autres dus.

Avec avertissement qu'à défaut de paiement desdites sommes dans un délai sus-visé, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet les débiteurs seront assignés à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par la loi et notamment les mentions prévues par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait auxdits commandements, ceux-ci ont été publiés au Service de la Publicité Foncière de LAON :

- le 05 juin 2024 volume 2024 S n°43 (en ce qui concerne [REDACTED])
- le 05 juin 2024 volume 2024 D n°11301 (en ce qui concerne Mme [REDACTED])
- le 05 juin 2024 volume 2024 D n°11302 (en ce qui concerne l'UDAF)

***Le Service de la Publicité Foncière de LAON a délivré le 05 juin 2024 l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie**

(cf. état hypothécaire ci-annexé)

De même,

- la **SAS ACTIO, Commissaires de Justice à LONS LE SAUNIER (39)**, a fait délivrer à [REDACTED]
- la **SELARL AVEXPERT, Commissaires de Justice à AMIENS (80)**, a fait délivrer à l'UDAF et [REDACTED]

Une assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de **SAINT-QUENTIN** pour le :

MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2024

À 10H00

DÉSIGNATION DES BIENS SAISIS

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de **SAINT-QUENTIN, en UN LOT**,

Des biens et droits immobiliers dont la désignation suit, tels qu'ils s'étendent, se poursuivent, se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, droits et facultés y attachés, sans aucune exception ni réserve, désignés aux commandements sus-indiqués, savoir :

Sur la commune de **GRICOURT (02100) – 15 rue Joliot Curie**, savoir :

Une propriété composée de :

- **Une maison d'habitation cadastrée section B n° 944,**
- **Une parcelle de terrain cadastrée section B n° 946, grevée d'une servitude de passage,**
- **La moitié indivise d'une parcelle de terre à usage de droit de passage, cadastrée section B numéro 920, lieudit « Le Village » pour 55ca.**

OBSERVATION ÉTANT ICI FAITE qu'il résulte du procès-verbal de description dressé par la SELARL GOURDEAU & Associés, Commissaires de Justice à AMIENS (80), en date du 23 juillet 2024 :

Un **LOGEMENT** comprenant :

- Au sous-sol : une chambre, garage/ cave
- Au rez-de-chaussée : entrée, séjour/ cuisine, WC, salle de bains, une chambre.
- Au 1^{er} étage : palier, deux chambres, un WC

Ainsi au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances et tous droits de mitoyenneté y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront y être faites, sans aucune exception ni réserve.

DESCRIPTION DES BIENS SAISIS

La description des biens et droits immobiliers ci-dessus mis en vente résulte du procès-verbal descriptif établi par la **SELARL GOURDEAU & Associés, Commissaires de Justice à SAINT-QUENTIN (02), en date du 23 juillet 2024 :**

(cf. PV descriptif ci-annexé)

OCCUPATION : Le bien est actuellement occupé par Monsieur [REDACTED]

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La partie saisie est devenue propriétaire desdits biens de :



Moyennant le prix principal de **70.000,00 francs soit 10.671,43 euros.**

Suivant acte reçu par Maître Jacques LEMOINE, Notaire à VERMAND (02), en date du 27 juillet 1999, publié au Service de la Publicité Foncière de **SAINT-QUENTIN, le 17 août 1999, 0204P02 volume 1999 P, numéro 2704.**

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME :

Les renseignements d'urbanisme demandés à la Commune de **GRICOURT (02)** sont annexés au présent cahier des conditions de vente.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ :

Conformément à l'Article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de vente, le dossier de diagnostic technique comprenant :

- Certificat de surface habitable : **133,32 m²**
- Diagnostic électricité
- Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)
- État des risques

(cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunis par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'Article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'est pas due en matière de vente par autorité de justice.

AUDIENCE D'ORIENTATION – MISE À PRIX :

L'audience d'orientation aura lieu devant le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de **SAINT-QUENTIN (02)** le :

MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2024

À 10H00

Conformément aux dispositions de l'Article R. 332-15 du Code de Procédures Civiles d'Exécution ci-après reproduit :

Article R322-15 CPCE :

« À l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »

MISE À PRIX

L'adjudication aura lieu en **UN LOT** sur la mise à prix de **20.000,00 EUROS (VINGT MILLE EUROS)** offerte par le poursuivant, outre, les charges, clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

CONDITIONS DE VENTE

(Saisie Immobilière)

CHAPITRE GÉNÉRALES	IER :	DISPOSITIONS
-------------------------------	--------------	---------------------

ARTICLE PREMIER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE DEUX – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

À défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE TROIS – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison, des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE QUATRE – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE CINQ – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE SIX – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE SEPT – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, saut à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHÈRES

ARTICLE HUIT – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la Loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE NEUF – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable

ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE DIX – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE ONZE – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE DOUZE – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE TREIZE – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est

poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE QUATORZE – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le Juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et Consignations conformément à l'article R.322-23 du Code de Procédures Civiles d'Exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE QUINZE – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L.313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'Article 1347 et suivants du Code Civil.

ARTICLE SEIZE – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE DIX-SEPT – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE DIX-HUIT – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES À LA VENTE

ARTICLE DIX NEUF – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout au frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE VINGT – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE VINGT ET UN – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriétés dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE VINGT DEUX – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passée en force de chose jugée.

ARTICLE VINGT TROIS – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'Article 2375, 1° du Code Civil.

ARTICLE VINGT QUATRE – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE VINGT CINQ – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE VINGT SIX – ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES

ARTICLE VINGT SEPT – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation par l'Article 20 de la Loi du 10 Juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 Juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE VINGT HUIT – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation par l'Article 20 de la Loi n° 65.557 du 10 Juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

MISE À PRIX

L'adjudication aura lieu en **UN LOT** sur la mise à prix de **20.000,00 EUROS (VINGT MILLE EUROS)** offerte par le poursuivant, outre, les charges, clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

FAIT À SAINT-QUENTIN, LE

Par Maître Pierre LOMBARD, Avocat poursuivant.

Approuvé 0 ligne rayée nulle et 0 renvoi.

ANNEXE

ÉTAT SUR PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE + ÉTAT HYPOTHÉCAIRE EN DATE DU 22 MARS 2024



11194*06
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



N° 3233-SD
(01-2020)
@internet-DGFIP

5/6/23

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande: 2023556
Déposée le :
Références du dossier :

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

LAON

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : Maître Johanna GUILHEM

Adresse : Avocat

1 Place Boieldieu

75002 PARIS

Courriel ² :

Téléphone : FCT ABSUS/MR [REDACTED] 10929

À PARIS , le 03 / 06 / 2024

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'état - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'état - art. 8-I et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	GRICOURT (02)	B n° 944		
2		B n° 946		
3		B n° 920		
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____/____/____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____/____/____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? ☐ (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Pour les associations ou syndicaux, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

CÔÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOI-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2 €
		TOTAL =	14 €

MODE DE PAIEMENT

- ☐ Carte bancaire ☐ Virement ☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
☒ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) ☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- ☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ défaut ou insuffisance de provision
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ autre : _____

Le ____/____/____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
AISNE

Demande de renseignements n° 0204P01 2024F546
déposée le 05/06/2024

Complémentaire de la demande initiale n° 2024H1656 portant sur les mêmes immeubles.

Réf. dossier :

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé.

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 09/04/2024 au 05/06/2024 (date de dépôt de la demande)

[x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A AISNE, le 06/06/2024

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Charlotte LEROY RACAPE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 09/04/2024 AU 05/06/2024

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
05/06/2024 D11296	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Marta LEITE LONS LE SAUNIER (39)	10/04/2024	FCT ABSUS [REDACTED]	0204P01 S00043
05/06/2024 D11301	2024S43 COMMANDEMENT DE PAYER - HERITIERE DU CONJOINT de la formalité initiale du Sages : 0204P01 Vol: 2024S N° 43 HUI Claude MAQUET AMIENS (80)	12/04/2024	FCT ABSUS [REDACTED]	0204P01
05/06/2024 D11302	2024S43 COMMANDEMENT DE PAYER - CURATEUR de la formalité initiale du Sages : 0204P01 Vol: 2024S N° 43 HUI Claude MAQUET AMIENS (80)	12/04/2024	FCT ABSUS [REDACTED]	0204P01

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

**AINSE
RUE MARCEL BLEUET
02016 LAON CEDEX
Téléphone : 0323262801
Mél. : spt.laon@dgfip.finances.gouv.fr**



FINANCES PUBLIQUES

**IMMOLEGAL
3 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 06/06/2024

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

0204P01 2024F546

PERIODE DE CERTIFICATION : du 24/01/2024 au 05/06/2024

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 0204P01 2024H1656

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
355	GRICOURT	B 920 B 944 B 946		

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
LAON

Demande de renseignements n° 0204P01 2024H1656 (84)
déposée le 22/03/2024

Réf. dossier : HF [REDACTED]

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1974 au 23/01/2024 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies ci-jointes,
[x] Il n'existe que les 15 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 24/01/2024 au 22/03/2024 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A LAON, le 25/03/2024
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Charlotte LEROY RACAPE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 23/01/2024

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 26/02/2009	Référence d'enlèvement : 0204P02 2009P669	Date de l'acte : 19/02/2009
	Nature de l'acte : VENTE AVEC DIVISION ET CONSTITUTION DE SERVITUDE		
	Rédacteur : SCP BONNETERRE / SAINT-QUENTIN		

Disposition n° 1 de la formalité 0204P02 2009P669 : DIVISION DE PARCELLE

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GRICOURT		B	919			GRICOURT		B	944 à 946		

Disposition n° 2 de la formalité 0204P02 2009P669 : VENTE AVEC CONSTITUTION DE SERVITUDE

Disposant, Donateur					
Numéro		Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1					05/05/1962
2					24/11/1960
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro		Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
3					03/02/1983
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	GRICOURT	B 945		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 10.420,00 EUR

Complément : Rappel de servitude de passage sur la parcelle B 920.

Constitution d'une servitude de passage évaluée à 150 Euros :

FONDS DOMINANT ----> parcelles B 944 appartenant aux disposants et B 945 appartenant à la bénéficiaire ;

FONDS SERVANT ----> parcelle B 946 appartenant aux disposants.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 23/01/2024

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 22/03/2010	Référence d'enlissement : 0204P02 2010S9	Date de l'acte : 25/02/2010
	Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
	Rédacteur : M HOELLE, Huissier de Justice / SAINT-QUENTIN		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 21/04/2010	Référence d'enlissement : 0204P02 2010S12	Date de l'acte : 06/04/2010
	Nature de l'acte : SAISIE RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 22/03/2010 Sages : 0204P02 Vol 2010S N° 9		
	Rédacteur : M HOELLE, Huissier de Justice / SAINT-QUENTIN		
	Domicile élu : ETUDE DE ME VIGNON AVOCAT A SAINT-QUENTIN ET A CHAUNY		

Disposition n° 1 de la formalité 0204P02 2010S12 : COMMANDEMENT VALANT SAISIE DU 25/02/2010

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	CRCAM DU NORD EST				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1				05/05/1962	
2				24/11/1960	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRICOURT	B 944		

Complément : Régularisé par indication de l'état civil de [REDACTED]

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 23/01/2024

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 23/06/2010	Référence de dépôt : 0204P02 2010D3017	Date de l'acte : 17/05/2010
	Nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAITRE DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION de la formalité initiale du 22/03/2010 Sages : 0204P02 Vol 2010S N° 9		
	Rédacteur : M HOELLE, Huissier de Justice / SAINT-QUENTIN		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 0204P02 2010D3017 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CRCAM DU NORD EST				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1		05/05/1962			
2		24/11/1960			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRICOURT	B 944		

Complément : Assignment se rapportant à la saisie visée en initiale et à la saisie rectificative valant reprise pour ordre publiée le 21/04/2010 Vol 2010S n°12.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 24/01/2011	Référence de dépôt : 0204P02 2011D412	Date de l'acte : 13/01/2011
	Nature de l'acte : JUGEMENT D'ORIENTATION de la formalité initiale du 22/03/2010 Sages : 0204P02 Vol 2010S N° 9		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / SAINT-QUENTIN		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 0204P02 2011D412 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	CRCAM DU NORD EST				

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 23/01/2024

Disposition n° 1 de la formalité 0204P02 2011D412 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1		05/05/1962			
2		24/11/1960			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRICOURT	B 944		

Complément : Jugement d'orientation se rapportant à la saisie visée en initiale et à la saisie rectificative publiée le 21/04/2010 Vol 2010S n°12.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 17/02/2012	Référence de dépôt : 0204P02 2012D1003	Date de l'acte : 17/11/2011
	Nature de l'acte : JUGEMENT CONTENANT REPORT D'ADJUDICATION de la formalité initiale du 22/03/2010 Sages : 0204P02 Vol 2010S N° 9		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / SAINT-QUENTIN		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 0204P02 2012D1003 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	CRCAM DU NORD EST				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1				05/05/1962	
2				24/11/1960	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRICOURT	B 944		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 23/01/2024

Disposition n° 1 de la formalité 0204P02 2012D1003 :

Complément : Mention en marge de la saisie visée en initiale et de la saisie rectificative publiée le 21/04/2010 Vol 2010S n°12.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 20/03/2012	Référence de dépôt : 0204P02 2012D1700	Date de l'acte : 19/03/2012
	Nature de l'acte : ORDONNANCE DE PROROGATION DE SAISIE de la formalité initiale du 22/03/2010 Sages : 0204P02 Vol 2010S N° 9		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / SAINT-QUENTIN		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 0204P02 2012D1700 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	FONDS COMMUN DE TITRISATION HUGO CREANCES 2				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1		05/05/1962			
2		24/11/1960			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRICOURT	B 944		

Complément : Ordonnance contenant la prorogation de la saisie visée en initiale suivie d'une saisie rectificative du 21/04/2010 Vol 2010S n°12 jusqu'au 22/09/2013.
Le FONDS COMMUN DE TITRISATION HUGO CREANCES 2 venant aux droits de la CRCAM DU NORD EST, créancier initial.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 23/01/2024

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 27/09/2013	Référence de dépôt : 0204P02 2013D4152	Date de l'acte : 26/09/2013
	Nature de l'acte : ORDONNANCE DE PROROGATION DE SAISIE de la formalité initiale du 22/03/2010 Sages : 0204P02 Vol 2010S N° 9		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / SAINT QUENTIN		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 0204P02 2013D4152 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	FONDS COMMUN DE TITRISATION HUGO CREANCES 2				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1				05/05/1962	
2				24/11/1960	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRICOURT	B 944		

Complément : Ordonnance contenant la prorogation de la saisie visée en initiale suivie d'une saisie rectificative du 21/04/2010 Vol 2010S n°12 jusqu'au 22/09/2014.
Le FONDS COMMUN DE TITRISATION HUGO CREANCES 2 venant aux droits de la CRCAM DU NORD EST, créancier initial.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 22/09/2014	Référence de dépôt : 0204P02 2014D4245	Date de l'acte : 19/09/2014
	Nature de l'acte : REQUETE AUX FINS DE PROROGATION DE SAISIE de la formalité initiale du 22/03/2010 Sages : 0204P02 Vol 2010S N° 9		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / SAINT QUENTIN		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 0204P02 2014D4245 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	LE FONDS COMMUN DE TITRISATION HUGO CREANCES 2	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 23/01/2024

Disposition n° 1 de la formalité 0204P02 2014D4245 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	[REDACTED]			05/05/1962	
2				24/11/1960	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRICOURT	B 944		

Complément : Mention en marge de la saisie visée en initiale et de la saisie rectificative publiée le 21/04/2010 Vol 2010S n°12.
LE FONDS COMMUN DE TITRISATION HUGO CREANCES 2 venant aux droits de LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU NORD EST.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 24/03/2015	Référence d'enlissement : 0204P02 2015V286	Date de l'acte : 23/03/2015
	Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT PRIVILEGE PRETEUR DENIERS/HYPOTHEQUE CONV de la formalité initiale du 17/08/1999 Sages : 0204P02		
	Vol 1999V N° 1000 Rédacteur : SCP CHEVAL / PARIS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 29/04/2015	Référence de dépôt : 0204P02 2015D1993	Date de l'acte : 23/03/2015
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/08/1999 Sages : 0204P02 Vol 1999V N° 1000		
	Rédacteur : SCP CHEVAL / PARIS Domicile élu : EN ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 0204P02 2015D1993 : **RENOUVELLEMENT DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	FCT HUGO CREANCES II	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 23/01/2024

Disposition n° 1 de la formalité 0204P02 2015D1993 : RENOUELEMENT DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1			05/05/1962		
2			24/11/1960		
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	PI	GRICOURT	B 920		
		GRICOURT	B 944		
			B 946		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur
PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en
indivision US : Usufruit

Montant Principal : 5.000,00 EUR Accessoires : 1.000,00 EUR
Date extrême d'effet : 23/03/2025

Complément : 1/2 indivise de la parcelle F 920.
Parcelles B 944 et B 946 issues de la division de la parcelle B 919.
Régularisé par la reprise pour ordre de la formalité.

Disposition n° 2 de la formalité 0204P02 2015D1993 : RENOUELEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	FCT HUGO CREANCES II	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		05/05/1962
2		24/11/1960

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 23/01/2024

Disposition n° 2 de la formalité 0204P02 2015D1993 : RENOUELEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	PI	GRICOURT	B 920		
		GRICOURT	B 944 B 946		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur
PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en
indivision US : Usufruit

Montant Principal : 5.000,00 EUR Accessoires : 1.000,00 EUR
Date extrême d'effet : 23/03/2025

Complément : 1/2 indivise de la parcelle E 920.
Parcelles B 944 et B 946 issues de la division de la parcelle B 919.
Régularisé par la reprise pour ordre de la formalité.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 11/08/2015	Référence de dépôt : 0204P02 2015D3640	Date de l'acte : 30/07/2015
	Nature de l'acte : ORDONNANCE DE PROROGATION DE SAISIE de la formalité initiale du 22/03/2010 Sages : 0204P02 Vol 2010S N° 9		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / SAINT QUENTIN		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 0204P02 2015D3640 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	FONDS COMMUN DE TITRISATION HUGO CREANCES 2				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1		05/05/1962			
2		24/11/1960			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GRICOURT	B 944		